

Permis :

Renseignements généraux

Nom du requérant :			
Adresse du requérant :			
Ville (Province) :		Code postal :	
Numéro de téléphone :		Date de la demande:	

Adresse visée par la demande

N° civique :		Nom rue :		Ville (Province) :	
--------------	--	-----------	--	--------------------	--

Autorisation du propriétaire de l'adresse visée par la demande, si différent du requérant

Nom ou raison sociale du propriétaire :			
<input type="checkbox"/> Signature :		<input type="checkbox"/> Procuration (à joindre au dossier)	

Conditions à respecter lors du feu d'artifice

Notamment, mais non limitativement, toute personne ayant obtenu l'autorisation requise pour utiliser des feux d'artifice à l'usage du consommateur doit respecter les conditions suivantes du Règlement général 2489-2013 de la Ville de Magog :

- a) utiliser les pièces pyrotechniques sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et de tout matériau combustible;
- b) bien lire les instructions du fabricant pour chaque pièce utilisée;
- c) avoir une base de lancement pour les pièces pyrotechniques où elles pourront être enfouies à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable. Cette base de lancement doit être située à 15 mètres de tout bâtiment ou construction;
- d) ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 kilomètres à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau très élevé ou extrême;
- e) tenir disponibles à proximité de la zone de lancement une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs pour éteindre un début d'incendie.

Conditions additionnelles

Aucune activité ne doit être tenue dans la bande riveraine. La protection de 15 mètres doit être respectée.

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées constitue une nuisance. Le Service de sécurité incendie de la Ville peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ladite nuisance. De plus, la présente autorisation ne soustrait pas le requérant au respect de toutes autres lois ou réglementation en vigueur et d'assurer en tout temps la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Signature du préventionniste :			
Date d'émission :		En vigueur pour le :	

